

Fondements légaux et réglementaires :

- L'article L.4301-1 Livre III du code de la santé publique.
- Loi n° 2005-102 du 11-02-2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 17-8-2006 JO DU 20-8-2006 concernant les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention

Préambule :

On entend par professionnel de santé en libéral les praticiens qui exercent les activités suivantes : ergothérapie, psychomotricité, orthophonie et orthoptie.

Les soins par des professionnels de santé se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles s'exerce, pour un élève handicapé, le partenariat entre un établissement scolaire et un professionnel de santé dans le cadre d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) concernant cet enfant.

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'établissement scolaire : adresse :	
☎ :	@ :
- dans le 1 ^{er} degré, le (la) directeur(trice) : et l'IEN de circonscription :	
- dans le 2 nd degré, le chef d'établissement :	

Et

Le professionnel de santé : adresse :	
☎ :	@ :

Article 1 : Définition de l'intervention

L'élève :	Né(e) le :
Classe :	Enseignant de la classe :
A fait l'objet d'une notification de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - Termes de la décision :	
Notifiée par la CDAPH, en date du :	

- Les soins seront assurés dans l'école, pendant le temps scolaire (annexe 1 : l'emploi du temps de l'élève faisant apparaître les temps de soins).
- Avec l'accord des parents ou tuteurs légaux de l'enfant, du directeur ou directrice de l'école ou chef d'établissement et du professionnel de santé, les interventions se dérouleront de la façon suivante :

Durée :	
Périodicité :	
Calendrier :	

Article 2 : Conditions générales d'organisation

- L'école donnera au professionnel de santé les moyens d'accéder aux locaux scolaires aux heures prévues.
- L'école permettra que les soins puissent se réaliser dans les meilleures conditions en mettant à disposition si possible, un local approprié.
- Le professionnel de santé se présente au directeur d'école ou au chef d'établissement lors de son arrivée.
- Le cas échéant, le professionnel de santé informera dans les meilleurs délais le directeur d'école ou chef d'établissement et les parents de l'enfant, de tout changement d'horaire ou de son absence.
- De même, le directeur d'école ou le chef d'établissement informera le professionnel de santé des modifications éventuelles d'emploi du temps de l'élève (sorties scolaires) lorsque celles – ci concernent le temps prévu pour les soins.
- En cas d'absence de l'élève, la famille doit informer l'établissement scolaire ainsi que le professionnel de santé.
- Les parents sont informés de la présente convention ainsi que l'enseignant référent de scolarisation qui a en charge le suivi du parcours de l'élève.

Article 3 : Responsabilités

- Le professionnel de santé intervenant dans l'établissement scolaire est soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'établissement scolaire (annexe 4).
- Pendant le temps de soins dans l'école, le professionnel de santé est responsable de l'élève dont il a la charge.

Compagnie d'assurance et n° de contrat :

- A l'issue de ces soins, le professionnel de santé raccompagne l'élève dans sa classe ou le confie à un enseignant responsable de sa surveillance.
- Le professionnel de santé se porte garant, pendant le temps de soins dans l'école, du respect par l'élève du règlement intérieur en vigueur dans son établissement.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la présente convention s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire. Toute modification fera l'objet d'un avenant établi en équipe de suivi de scolarisation (ESS).


Fait à _____ Le _____

Les signataires

L'IEN de la circonscription
ou chef d'établissement

Le (la) Directeur (trice)

Le professionnel
de santé

<p>académie Versailles</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Yvelines</p> <p>éducation nationale</p> 	<p>Convention pour prise en charge d'élève sur le temps scolaire par un professionnel de santé</p> <p><u>Annexe 1 : emploi du temps de l'élève</u></p>
--	---

horaires		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
matin							
	Récréation						
matin							
	Déjeuner						
Après-midi							Préciser les horaires : - des temps de scolarisation, - des séances de soins de(s) professionnel(s) de santé
	Récréation						
Après-midi							

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yvelines
éducation
nationale



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un professionnel de santé**
Annexe 2 : description du local mis à disposition

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yvelines
éducation
nationale



**Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un professionnel de santé**
Annexe 3 : liste du matériel mis à disposition

académie
Versailles



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yvelines
éducation
nationale



**Convention pour prise en charge d'élève
sur le temps scolaire
par un professionnel de santé**
Annexe 4 : règlement intérieur de l'établissement scolaire